

## **RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

\*\*\*

L'an deux mille dix-neuf, le 11 avril à 19 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Marie-de-Ré s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Gisèle VERGNON, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 5 avril 2019

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 13

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : BENDIMERAD Patrick, DRON Pascal, ÉTIENNE Christelle, LE GRAND Françoise, LEDEY Brigitte, LEVAUX-THOMAS Dominique, PAWLAK Anne, POULLY Stéphane, POUSSARD Grégory, RONTÉ Isabelle, TOMBO Gilles, VALLÉGEAS Daniel, VERGNON Gisèle.

**ÉTAIENT EXCUSÉS** : BONTÉ-CASALA Marie-France, COTTET Laure, DROIN Liliane, LAULANET Valérie, MAITRE Yann, RAYNEAU Noëlle, VILLEDIEU Francis ayant donné respectivement pouvoir à POULLY Stéphane, PAWLAK Anne, LE GRAND Françoise, ÉTIENNE Christelle, VERGNON Gisèle, VALLÉGEAS Daniel, BENDIMERAD Patrick.

**ÉTAIENT ABSENTS** : FOULARD Guillaume, MOUNIER Marie-Noëlle, OSCAR Patrick.

**Mme le Maire, après avoir vérifié que le quorum est atteint, ouvre la séance.**

**Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 14 mars 2019.**

Après en avoir délibéré, le compte rendu du Conseil Municipal du 14 mars 2019 est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

VOTE : 20      POUR : 20                      CONTRE : 0                      ABSTENTION : 0

**Désignation d'un secrétaire de séance**

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. M. DRON Pascal, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

\*\*\*\*

\*

## DELIBERATIONS

### **FINANCES – ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT D'ENERGIES, DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGÉTIQUE**

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,  
Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,  
Vu le code de l'énergie,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la Commune de Sainte Marie de Ré a des besoins en matière d'achat d'énergies, de travaux, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que les Syndicats d'Energies de la région Nouvelle-Aquitaine dont le SDEER (Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime) s'unissent pour constituer un groupement de commande, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la Commune de Sainte Marie de Ré au regard de ses besoins propres,

#### ***Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :***

- **d'approuver** l'adhésion de la Commune de Sainte Marie de Ré au groupement de commande pour « l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **d'autoriser** Madame le Maire à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins de la Commune de Sainte Marie de Ré,
- **d'autoriser** le coordonnateur et le SDEER à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,

- **d'approuver** la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaire(s) des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive,
- **de s'engager** à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Commune de Sainte Marie de Ré est partie prenante,
- **de s'engager** à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la Commune de Sainte Marie de Ré est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

VOTE : 20

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## **2. FINANCES – SUBVENTION A L'A.P.A.R.**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, tous les ans, des animaux errants sont repérés sur le territoire communal.

Par conséquent, il est proposé de verser une subvention à l'Association pour la Protection des Animaux Rhétails (A.P.A.R.), dont le siège social est situé à Saint-Martin-de-Ré, afin d'assurer l'accueil des animaux, soit abandonnés par leur maître, soit trouvés sur la voie publique.

Le montant de la subvention versée à l'A.P.A.R. s'élève pour l'année 2019 à 1 000 € TTC, sachant qu'il sera possible d'accéder au refuge de jour comme de nuit.

***Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :***

- **de valider** le versement d'une subvention de 1 000 € pour l'année 2019 à l'Association pour la Protection des Animaux Rhétails (A.P.A.R.), sous réserve de l'obtention d'un code d'accès,
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

VOTE : 20

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## **3. ECONOMIE – DECLARATION DE CESSION D'UN FONDS DE COMMERCE**

La Commune a mis en place, par délibération du 30 avril 2009, un périmètre de sauvegarde du commerce de proximité et de préservation de la diversité de l'activité commerciale :

- cours des Jarrières, place des Tilleuls, rue de la Crapaudière (secteur allant de l'intersection avec la rue de Montamer et la rue du Grand Moulin au rond-point)

- rue du XIV Juillet, rue du 11 Novembre et rue de la Cailletière (du Canton à la place des Tilleuls)

- activités artisanales dans la Z.A.C. des Clémorinants.

Ainsi, les cessions situées dans ce périmètre sont subordonnées, sous peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la Commune. Cette déclaration précise le prix et les conditions de cession.

A l'intérieur du périmètre ainsi défini, en vue du maintien du commerce et de l'artisanat, sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

Le 1<sup>er</sup> avril, la Commune a reçu la déclaration de cession du fonds de commerce de « Commerce d'alimentation générale de type supermarché » nommé « Carrefour Contact », local situé Rue du XIV Juillet.

***Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :***

- **de prendre acte et approuver** la cession du fonds de commerce dénommé « Carrefour Contact », pour une activité de Commerce d'alimentation générale type supermarché, situé Rue du XIV Juillet
- **de préciser** que l'activité commerciale demeure inchangée
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

VOTE : 20

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**4. RESSOURCES HUMAINES - MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE  
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE  
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Madame le Maire expose que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 institue pour les fonctionnaires de l'Etat un nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). Ce décret fixe la mise en place du RIFSEEP, dans la Fonction Publique Territoriale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations antérieures, instaurant un régime indemnitaire,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 21 mars 2019,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre en place le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution selon les modalités suivantes :

### **1) COMPOSITION DU RIFSEEP : PARTS ET PLAFONDS**

- **Une part principale, fixe et obligatoire, l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.).** L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions. Il repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- **Une part variable et optionnelle, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)** qui est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le décret du 20 mai 2014 précité pose le principe d'une attribution du régime indemnitaire axée sur l'appartenance à un groupe de fonctions d'un niveau similaire ou proche de responsabilité, d'expertise ou de sujétions. Il est proposé d'articuler le RIFSEEP autour de 9 groupes de fonctions, structurés obligatoirement autour des catégories hiérarchiques A, B, C et classés au regard des critères professionnels prévus par le décret.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini dans le tableau ci-dessous. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Le plafond global (somme des deux parts) applicables est systématiquement et automatiquement ajusté conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### **2) OBJECTIF DU DISPOSITIF ET METHODE DE CONCERTATION**

Plusieurs objectifs ont guidé cette démarche, dont ceux de :

- Redonner de la transparence dans les rémunérations en intégrant toutes les primes de grade, métiers et sujétions, et indemnités forfaitaires,
- Assurer une équité de traitement entre les filières,
- Renforcer l'attractivité de la collectivité pour le recrutement.

Le pilotage du projet a été confié à la directrice générale des services et la directrice des ressources humaines. Des réunions de travail ont eu lieu pour aborder successivement les

différentes questions relatives au RIFSEEP ; l'avancée de ce travail a été présentée sous forme de points au sein du Bureau municipal.

Un dialogue social a été mis en place sous forme de plusieurs rencontres avec les différentes catégories de personnel de la commune. Les agents ont rencontré la directrice des ressources humaines pour une présentation du dispositif suivi d'un échange sur le sujet. Les suggestions et idées de chacun ont été entendues et une réponse appropriée a été formulée en tenant compte du cadrage annoncé de la collectivité sur le dispositif.

### **3) LES BENEFICIAIRES**

L'I.F.S.E. sera versé aux **agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel** relevant des cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative : administrateurs territoriaux, attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux et adjoints administratifs territoriaux,
- Filière animation : animateurs territoriaux et adjoints territoriaux d'animation,
- Filière culturelle : conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques, attachés territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoints territoriaux du patrimoine, assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- Filière médico-sociale : agents sociaux territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, assistants socio-éducatifs territoriaux,
- Filière sportive : opérateurs APS territoriaux, éducateurs APS territoriaux,
- Filière technique : adjoints techniques territoriaux, agents de maîtrise territoriaux.

Dans l'attente de la parution des arrêtés d'application du RIFSEEP, les cadres d'emplois suivants ne sont pas encore concernés par ce dispositif :

- Filière technique : ingénieurs territoriaux en chef, ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux (arrêtés envisagés au 01/01/2020).

Ce régime ne sera pas appliqué aux agents contractuels.

Ce régime indemnitaire est un dispositif qui concerne l'ensemble des fonctionnaires territoriaux, quelles que soient leur catégorie hiérarchique et leur filière (sauf exceptions prévues par arrêté ministériel à paraître et sauf filières non soumises au principe de parité comme la police municipale et les sapeurs-pompiers).

### **4) MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

#### **4.1 Principe**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise des critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Le montant de l'IFSE est déterminé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis. Chaque poste doit être réparti au sein de groupe de fonctions selon les critères suivants :

**A. Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, au regard et de manière cumulative des critères suivants :**

- Responsabilité en matière d'encadrement ou de coordination d'équipe
  - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
  - Responsabilité d'encadrement direct
  - Animation, contrôle et motivation de l'équipe
- Périmètre du champ d'action, polyvalence, transversalité
- Complexité particulière
- Elaboration et suivi de dossiers stratégiques
  - Conduite de projets

**B. De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, au regard et de manière cumulative des critères suivants :**

- Niveau de connaissances et qualifications requis et acquisition évolutive des savoirs
- Capacité d'analyse et de propositions
- Adaptabilité
- Niveaux de qualifications : habilitations réglementaires, ...
- Autonomie, initiative
- Complexité, difficulté des dossiers
- Diversité des tâches / projets / dossiers / domaines d'intervention et de compétences.

**C. Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel et de manière cumulative des critères suivants :**

- Disponibilité et contraintes horaires conditionnés par la fréquence,
- Effort physique, tension mentale,
- Relations internes et externes
  - Gestion d'un public difficile...
- Responsabilité financière, maintien de l'ordre public, ou de contentieux en rapport avec la police administrative du Maire,
- Travail en horaires imposés ou cadencés, environnement de travail (nuit, intempéries, ...).

#### **4.2 Montants plafonds**

Madame le Maire propose de les fixer comme suit et de retenir le montant minimum et maximum annuel :

| Catégorie statutaire –<br>+ exemples de cadres d'emploi   | Groupes de FONCTIONS | <b>FONCTIONS<br/>DEFINIES DANS<br/>LA<br/>COLLECTIVITE</b><br>La circulaire NOR<br>RDFDF1427139C du 5<br>décembre 2014 préconise<br>de constituer au plus : 4<br>groupes en catégorie A, 3<br>groupes en catégorie B et<br>2 groupes en catégorie C | Dans chaque Groupe 3<br>familles de<br><br><u>Critères<br/>réglementaires -</u><br>Encadrement<br>- Technicité et Expertise<br>- Sujétions particulières<br>permettent une<br>modulation<br><b>CRITERES DEFINIS<br/>DANS LA<br/>COLLECTIVITE</b> | MONTANTS ANNUELS<br>IFSE DANS LA<br><u>COLLECTIVITE*</u> |   |
|---|----------------------|---|--|--|---|
|   |                      |   |  | MONTANT<br>MINIMAL<br>(en euros)                         | MONTANT<br>MAXIMAL<br>(En euros)<br>(Décret<br>2014-513 du<br>20 mai<br>2014) |
| A : Attaché   | G 1                  | Directeur(rice) général(e)<br>des services  | - Encadrement<br>- Technicité et Expertise<br>- Sujétions particulières  | 1 800  | 36210   |
|   | G2                   | Directeur(trice) de pôle  | - Encadrement<br>- Technicité et Expertise<br>- Sujétions particulières  | 1590   | 32130   |
|   | G3                   | Responsable d'un service  | - Encadrement<br>- Technicité et Expertise<br>- Sujétions particulières  | 1380   | 25500   |
|   | G4                   | Adjoint(e) de direction ou<br>de services / fonctions<br>d'expertise, conception,<br>pilotage d'un processus,<br>...  | - Encadrement<br>- Technicité et Expertise<br>- Sujétions particulières  | 1170   | 20400   |
| A : Attaché de<br>conservation du<br>patrimoine   | G1                   | Responsable d'un service  | - Encadrement<br>- Technicité et Expertise<br>- Sujétions particulières  | 1470   | 29750   |
| B : (Rédacteur – Animateur –<br>Technicien, Assistant de<br>conservation du patrimoine et<br>des bibliothèques) | G 1                  | Responsable d'un service  | - Encadrement<br>- Technicité et Expertise<br>- Sujétions particulières  | 960  | 17480   |
|   | G 2                  | Adjoint(e) de direction ou<br>de services / fonctions<br>d'expertise, conception,<br>pilotage d'un processus,<br>...  | - Encadrement<br>- Technicité et Expertise<br>- Sujétions particulières  | 840  | 16015   |
|   | G 3                  | Assistant(e) / Gestionnaire<br>/ Spécialiste  | - Technicité et Expertise<br>- Sujétions particulières   | 240  | 14650   |



|  |     |  |   |     |       |
|--|-----|--|---|-----|-------|
| C : (Adjoint administratif - ATSEM - Adjoint technique - Adjoint d'animation - Adjoint du patrimoine - Agent de maîtrise). | G 1 | Chef d'équipe/ d'unité, Chargé(e) de mission | - Encadrement<br>- Technicité et Expertise<br>- Sujétions particulières | 240 | 11340 |
|  | G 2 | Agent opérationnel / agent d'exécution       | -Technicité et Expertise<br>- Sujétions particulières                   | 120 | 10800 |

\*Les montants minimaux et maximaux de l'IFSE sont établis par référence aux arrêtés fixant les modalités d'application du principe de parité entre les fonctions publiques d'Etat et territoriale. Par ailleurs, les montants maximaux (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'Etat.

### 4.3 Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE est une indemnité forfaitaire liée à la fiche de poste et l'expérience professionnelle de l'agent. **Elle pourra être modulée, de manière individuelle, en fonction de l'expérience professionnelle.**

**L'expérience professionnelle doit être différenciée de l'ancienneté qui se manifeste par les avancements d'échelon.**

Il est proposé de retenir les critères suivants :

- Qualifications / diplômes
- Employeurs variés, le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- Formations suivies,
- Variété des postes occupés,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience (participation à un projet sensible et ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles),
- Tutorat.
- Savoirs techniques et de leur utilisation,
- Sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...),
- Connaissances de l'environnement de travail et des procédures (connaissances de risques, maîtrise des circuits décision...);

**Il est donc à noter que deux agents occupant les mêmes fonctions, mais dont le niveau d'expérience professionnelle n'est pas comparable pourront se voir attribuer un montant global d'IFSE différent.**

### 4.4 Conditions de réexamen

Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire au regard de l'expérience professionnelle mais **sans revalorisation automatique** :

- En cas de **changement de fonctions** ou d'emploi. Il s'agit ainsi de réexaminer le régime indemnitaire d'un agent dont les fonctions ont évolué notamment lors d'une mobilité soit dans le même groupe soit dans un groupe différent,
- En cas de **changement de grade ou de cadre d'emplois** à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- **Au moins tous les quatre ans** en fonction de l'expérience acquise par l'agent, une préconisation d'un réexamen annuel au moment de l'entretien professionnel.

## 5) MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

### 5.1. Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'attribution et le montant de ce complément sera entériné sur décision de l'autorité territoriale.

Ce versement est possible mais pas obligatoire.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100% conformément au plafond fixé par le décret 2014-513 du 20 mai 2014. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte de l'engagement et la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel, notamment :

- Gestion d'un événement exceptionnel
- Intérim en l'absence d'un collègue,
- Qualités relationnelles : capacité à travailler en équipe, à coopérer avec ses partenaires,
- Capacité d'encadrement,
- Investissement personnel,
- Implication dans un projet de service et contribution au collectif de travail,

L'autorité territoriale peut en vertu de la manière de servir moduler le régime indemnitaire d'une année sur l'autre.

### 5.2. Montants plafonds

| Catégorie statutaire | Groupes | <b>PART 1 : CRITERES<br/>D'EVALUATION DE LA<br/>COLLECTIVITE</b><br>-Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs,<br>-Les compétences professionnelles et techniques,<br>-les qualités relationnelles,<br>-la capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur. | MONTANTS ANNUELS<br>CIA<br>DANS LA<br>COLLECTIVITE |  |
|----------------------|---------|---|--|--|
|                      |         |   | MONTANT<br>MINIMAL                                 | MONTANT<br>MAXIMAL<br>(Décret<br>2014-513 du<br>20 mai 2014) |
| A : Attaché          | G 1     | -Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs,  | 0  | 6390   |
|                      | G2      | -Les compétences professionnelles et techniques,  | 0  | 5670   |
|                      | G3      | -les qualités relationnelles,<br>-la capacité d'encadrement ou d'expertise  | 0  | 4950   |
|                      | G4      | ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur   | 0  | 4230   |

|  |    |  |   |      |
|--|----|--|---|------|
| A : Attaché de conservation du patrimoine  | G1 | -Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs,<br>-Les compétences professionnelles et techniques,<br>-les qualités relationnelles,<br>-la capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur | 0 | 5250 |
| B : Rédacteur – Animateur – Technicien – Assistant de conservation du patrimoine   | G1 | -Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs,<br>-Les compétences professionnelles et techniques,   | 0 | 2380 |
|  | G2 | -les qualités relationnelles,  | 0 | 2185 |
|  | G3 | -la capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur  | 0 | 1995 |
| C : Adjoint administratif. – ATSEM – Adjoint technique - Adjoint d'animation – Adjoint du patrimoine – Agent de maîtrise | G1 | -Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs,<br>-Les compétences professionnelles et techniques,   | 0 | 1260 |
|  | G2 | -les qualités relationnelles,<br>-la capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur   | 0 | 1200 |

Le CI représentant un pourcentage du RIFSEEP (IFSE + CIA) et vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Le montant maximal du CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

### 5.3. Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen chaque année après le déroulement des entretiens annuels d'évaluation.

Le montant versé n'est pas automatiquement reconductible et ne sera, le cas échéant, attribué uniquement que pour l'année N+1, sur décision de l'autorité territoriale, eu égard au bilan établi à l'issue de l'entretien professionnel.

## 6) MODALITES DE VERSEMENT

*Périodicité du versement de l'IFSE* : l'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant de l'IFSE est proratisé, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le montant du CIA est proratisé, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA sera versé annuellement en une fraction en juin N+1.

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités sur la manière de servir.

## **7) MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE ET DU CI**

Comme le régime indemnitaire actuel, le RIFSEEP est un outil de management qui est versé sur la base d'un travail effectif. Ainsi, selon le cas d'absence de l'agent il peut être prévu de le maintenir ou de le supprimer au prorata du nombre de jours d'absence et ce, quel que soit son investissement et son engagement.

**Tableau récapitulatif des absences :**

| Situation de l'agent  | IFSE  | C.I.A. (Annuel) -<br>COMPLEMENT<br>INDEMNITAIRE   |
|---|---|---|
| <b>Congé de maladie ordinaire</b>   | <u>Principe :</u><br>Sur une année civile, à compter du 10 <sup>ème</sup> jour d'arrêt maladie, pas de maintien du régime indemnitaire  | <u>Principe :</u><br><br>CI Annuel : Maintien du régime indemnitaire sur proposition du responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel.   |
| <b>Congé pour accident de service ou maladie professionnelle</b>                                  | Maintien du régime indemnitaire   |   |
| <b>Congé de maternité, de paternité et d'adoption</b>   | Maintien du régime indemnitaire   |   |
| <b>Congés de longue maladie et de longue durée</b>  | Pas de maintien du régime indemnitaire (Décret n° 2010-997 du 26 août 2010)   | Pas de maintien du régime indemnitaire (Décret n° 2010-997 du 26 août 2010)   |
| <b>Absence syndicale et Décharge de service pour mandat syndical</b>                              | Droit au maintien du bénéfice de l'équivalent des montants et droits de l'ensemble des primes et indemnités légalement attachées à l'emploi qu'il occupait avant d'en être déchargé pour exercer son mandat CE n° 371257 du 11 février 2015 CE n° 344801 du 27 juillet 2012 | Droit au maintien du bénéfice de l'équivalent des montants et droits de l'ensemble des primes et indemnités légalement attachées à l'emploi qu'il occupait avant d'en être déchargé pour exercer son mandat CE n° 371257 du 11 février 2015 CE n° 344801 du 27 juillet 2012 |
| <b>Toute sanction disciplinaire provoquant une suspension de salaire (exclusions de fonction)</b> | Pas de droit au maintien CE n° 237509 du 25 octobre 2002  | Pas de droit au maintien CE n° 237509 du 25 octobre 2002  |
| <b>Grève</b>  | Pas de droit au maintien.<br>La retenue porte sur l'ensemble de la rémunération : le Traitement mais aussi les primes et indemnités. CE n° 88921 du 11 juillet 1973.  | Pas de droit au maintien<br>La retenue porte sur l'ensemble de la rémunération : le Traitement mais aussi les primes et indemnités. CE n° 88921 du 11 juillet 1973.   |

Les règles de cumul : L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

## 8) ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

## 9) CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

### Le R.I.F.S.E.E.P. ne se cumule pas avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- la prime de technicité,
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- Etc.

Possibilité de cumul avec le R.I.F.S.E.E.P. : Les indemnités ci-dessous sont « cumulables » et donc maintenues dans le cadre du dispositif RIFSEEP, aux mêmes conditions d'attribution que le régime indemnitaire antérieur, soit :

| <b>INDEMNITES BENEFICIAIRES</b>  | <b>BENEFICIAIRES</b>   |
|--|--|
| <p><i>Indemnités Forfaitaires Complémentaires pour Elections : I.F.C.E</i></p> <p>Texte de référence : Décret n°86-252 du 20 février 1986 – Arrêté ministériel du 27 février 1962- décret n°2002-63 du 14 janvier 2002-arrêté du 14 janvier 2002</p> | <p>Les agents titulaires et stagiaires</p> <p>Attribution : par scrutin.</p> <p>Montant maximum : montant de référence (décret) x nb d'agents concernés.</p>   |
| <p><i>Prime de Responsabilité s</i></p> <p><i>ur Emploi fonctionnel P.R.E.</i></p> <p>Texte de référence : Décret n°88-631 du 6 mai 1988</p>   | <p>Les agents titulaires et stagiaires sur emploi fonctionnel.</p> <p>Attribution : versement mensuel</p> <p>Montant maximum : 15% du Traitement Brut</p>  |
| <p>Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires I.H.T.S.</p> <p>Texte de référence : Décret n°91-875 du 6 septembre 1991, modifié-décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.</p>   | <p>Agents à temps complet, pour besoin effectif de service : <b>catégories B et C</b> :</p> <p>Filières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ administrative,</li> <li>▪ technique,</li> <li>▪ animation,</li> <li>▪ culturelle,</li> <li>▪ police,</li> <li>▪ sanitaire et sociale</li> </ul> <p>Attribution : versement service fait, selon montant de référence lié à la situation de l'agent.</p> |

|  |  |
|--|--|
| Les <i>sujétions ponctuelles</i> directement liées à la durée du travail :   | <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Indemnité d'astreinte,</li> <li>➤ Indemnités compensant un travail de nuit,</li> <li>➤ Indemnité pour travail du dimanche,</li> <li>➤ Indemnité pour travail des jours fériés.</li> </ul> |
| L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées  | ➤ Exemple : frais de déplacement   |
| Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA  |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le régime indemnitaire des grades et cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP</li> <li>▪ Et n'ayant pas encore fait l'objet d'arrêté ministériel de transposition</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La police municipale</li> <li>▪ Techniciens et Ingénieurs</li> </ul>  |

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) est un dispositif spécifique qui ne peut être assimilé à une prime. Elle n'est donc pas intégrée dans le RIFSEEP.

### **10) INDEMNITES MAINTENUES**

#### **POLICE MUNICIPALE**

Considérant que le RIFSEEP n'a pas vocation à s'appliquer à la filière de La Police Municipale, l'ensemble des primes et indemnités de cette filière est maintenu dans la limite des montants règlementaires.

#### **TECHNICIEN / INGENIEUR**

Dans l'attente de la parution des arrêtés de transfert du RIFSEEP de la fonction publique d'Etat à la fonction publique territoriale pour les cadres d'emplois des techniciens, des ingénieurs, le régime antérieur est maintenu.

### **11) DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er mai 2019.

*Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :*

- **d'instaurer** un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- **d'autoriser** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **de préciser** que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire, exception faite pour la Police Municipale ainsi que pour les grades « Ingénieur » et « Technicien » de la filière Technique, dans l'attente de l'arrêté de transposition
- **de prévoir et d'inscrire** les crédits correspondants au budget.

VOTE : 20

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**DECISIONS**

**Compte rendu des décisions prises en vertu de l'autorisation du Conseil Municipal au Maire pour recruter des agents contractuels, par délibération en date du 28 mars 2014 (articles 3 et 3-1 de la loi du 26 janvier 1984)**

| Date du contrat | Nom de l'agent      | service              | date entrée | date sortie | tps de travail | Type contrat                |
|-----------------|---------------------|----------------------|-------------|-------------|----------------|-----------------------------|
| 22/03/2019      | PACOUX<br>Thelma    | Médiathèque          | 01/04/2019  | 30/09/2019  | 30/35          | Accroissement<br>Saisonnier |
| 21/03/2019      | BASLE<br>Christelle | Centre de<br>Loisirs | 03/09/2018  | 31/08/2019  | 21,23/35       | Accroissement<br>Temporaire |
| 26/03/2019      | LECOURT<br>Benjamin | Technique            | 01/04/2019  | 30/09/2019  | 35/35          | Accroissement<br>Saisonnier |

**Compte rendu des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal au Maire, par délibération en date du 28 mars 2014 modifiée par délibération du 27 février 2015 (article L.2122-22 du C.G.C.T.) :**

**Fournitures de denrées alimentaires : Produits surgelés BIO – TRANSGOURMET (35 – Saint Loubes) – Maximum annuel : 6 000 € HT (Accord cadre)**

**QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

1. Mme le Maire annonce que le budget de la Communauté de Communes a été voté.
2. L'arrêt du P.L.U.i est fixé au 16 mai 2019. Mme le Maire remercie Céline SERRE pour ce travail ainsi que les élus qui y ont participé, notamment Mmes LE GRAND Françoise, PAWLAK Anne, LEDEY Brigitte, RAYNEAU Noëlle et M. POUSSARD Grégory.
3. Un point est fait sur la Commission Elections.
4. Information sur les élections européennes.
5. Une réunion aura lieu à la Préfecture le 12 avril 2019 concernant le naufrage du Grande America.

**Prochains Conseils municipaux :**

Jeudi 16 mai 2019 à 19 h 30  
Jeudi 20 juin 2019 à 19 h 30  
Jeudi 18 juillet 2019 à 19 h 30

**L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 20 h 14.**